



Communauté Urbaine de Douala  
Douala City Council  
Secrétariat Général  
General Secretariat

DELIBERATION N° 64 /CUD/SG/2016 7

**AUTORISANT LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT A VALIDER LE TARIFAIRE  
APPLICABLE A L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL PAR LES  
DISTRIBUTEURS D'IMAGES PAR CABLES ET FAISCEAUX HERTZIENS DANS  
LA VILLE DE DOUALA**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les actes posés par les distributeurs d'images par câbles et faisceaux hertziens sont de plus en plus perceptibles dans le décor urbain de la ville de Douala. Leurs actions, par le maillage désordonné, contribuent à ternir cet espace pour lequel jusqu'à l'heure actuelle, ils n'ont aucune obligation financière.

Aussi, pour réguler l'activité des entreprises privées de communication audiovisuelle, la Communauté Urbaine de Douala s'attelle à organiser ce domaine tout en sollicitant des différents acteurs le paiement d'un forfait provisoire relatif à l'exploitation du domaine public artificiel.

Le paiement de cette redevance qui se fera exclusivement dans les caisses du receveur municipal de la Communauté Urbaine de Douala, fera l'objet d'un contrôle à postériori aux fins de clarifier la situation fiscale de tous les contribuables.

La présente délibération soumise à votre approbation, vise à autoriser le Délégué du Gouvernement à valider le tarifaire applicable à l'exploitation du domaine public artificiel par les distributeurs d'images par câbles et faisceaux hertziens dans la ville de Douala.

Fait à Douala, le... **16 DEC 2016**

**Le Délégué du Gouvernement**  
  
  
**NTONE NTONE**

- Vu le Décret N°2012/3917/PM du 20 novembre 2012 fixant les modalités et le Calendrier de la migration de la radio diffusion analogue à la radio diffusion numérique ;
- Vu les inscriptions budgétaires de l'exercice 2017 ;
- Vu l'exposé des motifs présenté par le Délégué du Gouvernement et après avoir débattu ;

### DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil de Communauté autorise le Délégué du Gouvernement à valider le tarifaire applicable à l'exploitation du domaine public artificiel par les distributeurs d'images par câbles et faisceaux hertziens dans la ville de Douala.

**Article 2 :** Le tarifaire cité ci-dessus est une redevance liée à l'exploitation du domaine public artificiel.

**Article 3 :** Le paiement de cette redevance mensuelle qui se fera exclusivement à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Douala au vu de certains documents administratifs exigibles, est subordonné au nombre d'abonnés de la manière suivante :

- a) Pour les câblo – opérateurs :
- |                        |              |
|------------------------|--------------|
| - De 01 à 50 abonnés   | 25 000 FCFA  |
| - De 51 à 100 abonnés  | 50 000 FCFA  |
| - De 101 à 200 abonnés | 100 000 FCFA |
| - De 201 à 300 abonnés | 150 000 FCFA |
| - De 301 à 400 abonnés | 200 000 FCFA |
| - De 401 à 500 abonnés | 250 000 FCFA |
| - Plus de 500 abonnés  | 300 000 FCFA |
- b) Pour les autres opérateurs sans fil ou mixte 500 000 FCFA

**Article 4 :** Les déclarations mensongères, déclarations tardives ou le non reversement de la redevance seront sanctionnés de la manière suivante :

- a) Pénalité de retard : du 16 au 30 du mois suivant 10% du montant réclamé, au-delà du 30, 100% ;
- b) Déclaration tardive : 10 à 30% du montant de la facture, (après le 15 du mois suivant) ;
- c) Déclaration mensongère : 100% du montant réel.

La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Douala, le 16 DEC 2016



Le Secrétaire Général  
Secrétaire de séance

*Thomas Njougou Njougou*



Le Délégué du Gouvernement  
Président du Conseil



Dr. Fritz NTOINE NTONE

Le Préfet du Département du Wouri



*N. B. Béa*

**NASERI PAUL BÉA**  
ADMINISTRATEUR CIVIL PRINCIPAL  
HORS ÉCHELLE

Ampliations :

- MINATD
- GRL
- Préfet du Wouri
- CFS/CUD
- RM/CUD
- Archives
- Chronos